

ACCORD GÉNÉRAL
SUR
LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Nicaragua,

Voulant resserrer les relations cordiales qui existent entre leurs pays et leurs populations, et

Soucieux de promouvoir entre eux la coopération au développement en conformité avec les objectifs de développement économique et social du Gouvernement de la République du Nicaragua,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Nicaragua s'engagent, en vertu du présent accord, à promouvoir entre les deux pays un programme de coopération au développement qui comprendra les éléments suivants :

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation à la République du Nicaragua, en vue de l'étude et de l'analyse de projets de développement;
- b) l'élaboration et l'exécution d'études et de projets permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent accord;
- c) la fourniture d'aide technique par l'entremise de l'affectation d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens à la République du Nicaragua, et la fourniture de programmes de formation aux ressortissants de la République du Nicaragua;
- d) la fourniture d'équipement, de matériel, de biens et de services requis pour la bonne marche des projets de développement à la République du Nicaragua;
- e) l'élaboration et l'exécution d'études et de projets par des organisations ou des institutions non gouvernementales canadiennes;
- f) l'encouragement et la promotion de la collaboration et de relations mutuellement profitables entre firmes, institutions et citoyens des deux pays; et